

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 16 mai 2012**

**modifiant la décision 2008/589/CE établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection  
concernant les stocks de cabillaud de la mer Baltique**

(2012/262/UE)

(JO L 130 du 17.5.2012, p. 22)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Décision d'exécution 2012/468/UE de la Commission du 7 août 2012	L 212	19	9.8.2012



## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16 mai 2012

**modifiant la décision 2008/589/CE établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant les stocks de cabillaud de la mer Baltique**

(2012/262/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 95,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2008/589/CE de la Commission <sup>(2)</sup> établit un programme spécifique de contrôle et d'inspection, applicable pour une période de quatre ans, visant à garantir la mise en œuvre harmonisée du plan pluriannuel défini au règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil <sup>(3)</sup> pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks.
- (2) Des avis scientifiques récents du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) donnent à penser qu'une partie significative de la pêche du saumon de la Baltique ferait l'objet de déclarations erronées, ce qui peut entraîner des conséquences très négatives sur l'état de ce stock.
- (3) Le programme spécifique de contrôle et d'inspection est nécessaire pour instituer une coopération opérationnelle entre les États membres concernés et pour permettre à l'Agence communautaire de contrôle des pêches d'établir des plans de déploiement commun conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (4) Afin d'assurer la poursuite de la mise en œuvre harmonisée du plan pluriannuel défini au règlement (CE) n° 1098/2007, il convient de proroger d'un an le programme spécifique de contrôle et d'inspection.
- (5) La Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock de saumon de la Baltique et les pêcheries qui exploitent ce stock <sup>(5)</sup>. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est opportun d'examiner les éventuelles déclarations erronées communiquées par le CIEM.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 190 du 18.7.2008, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 248 du 22.9.2007, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

<sup>(5)</sup> COM(2011) 470 final — 2011/0206 (COD)

**▼B**

- (6) Afin d'examiner les éventuelles déclarations erronées dans les pêcheries exploitant les stocks de saumon de la mer Baltique, il y a lieu d'inclure ces stocks dans ce programme spécifique de contrôle et d'inspection.
- (7) Il convient dès lors de modifier la décision 2008/589/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision ont été prises en accord avec les États membres concernés.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2008/589/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

**«Décision 2008/589/CE de la Commission du 12 juin 2008 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant les stocks de saumon et de cabillaud de la mer Baltique»**

- 2) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

**Objet**

La présente décision établit un programme spécifique de contrôle et d'inspection visant à garantir:

- a) la mise en œuvre harmonisée du plan pluriannuel défini au règlement (CE) n° 1098/2007 pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks; et
- b) le contrôle et l'inspection harmonisés des pêcheries exploitant les stocks de saumon de la mer Baltique.»

**▼M1**

- 3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

**Champ d'application**

1. Le programme spécifique de contrôle et d'inspection prévoit notamment de contrôler et d'inspecter:

- a) les activités de pêche menées par les navires visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1098/2007 et par les navires de pêche, quelle qu'en soit la longueur, pratiquant des captures de saumon;
- b) toutes les activités connexes, y compris le débarquement, la pesée, la commercialisation, le transport et le stockage des produits de la pêche, ainsi que l'enregistrement des débarquements et des ventes.

▼ **M1**

2. Le programme spécifique de contrôle et d'inspection s'applique pour une durée de cinq ans.»

▼ **B**

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.